

Sainte-Foy, le 22 février 2001

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet: Interprétation relative à la TPS  
Application de l'article 180 de la Loi fédérale  
N/Réf. : 00-0108548

La présente fait suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de l'article 180 de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. (1985), c. E-15; "la Loi fédérale").

Nous comprenons la situation soumise de la façon suivante :

- \*\*\*\*\* , entreprise \*\*\*\*\* (ci-après « le manufacturier »), envoie des marchandises à \*\*\*\*\* de \*\*\*\*\* pour les assembler et par la suite les distribuer au Canada et aux États-Unis ;
- \*\*\*\*\* a la responsabilité de recevoir, déballer, assortir, assembler, emballer et de livrer le produit complété selon les instructions du manufacturier ;
- Les ventes effectuées par le manufacturier à ses acheteurs canadiens et américains sont effectuées sur une base « franco domicile » ;
- \*\*\*\*\* a fait une demande pour l'exonération de la TPS et des droits de douane auprès de l'Agence des douanes et du Revenu du Canada et ce, dans le cadre du programme des exportateurs de services de traitement ;

- Cependant, en vertu de ce programme, après la livraison au Canada aux acheteurs canadiens du manufacturier, l'importateur (en l'occurrence \*\*\*\*\*) aura à payer les droits de douane et la TPS à « Douanes Canada ».

Vous désirez savoir si le manufacturier peut remettre à l'acheteur canadien un formulaire rédigé au nom de \*\*\*\*\* prouvant que la TPS a été acquittée afin que cet acheteur puisse prendre un crédit de taxe sur intrants (« CTI ») en vertu de l'article 180 de la Loi fédérale.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés, dans votre lettre, correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

### **TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES (" TPS ")**

L'article 180 de la Loi fédérale permet, dans certaines circonstances, à une personne de demander un crédit de taxe sur les intrants ou un remboursement en vertu des articles 259 ou 260 de la Loi fédérale à l'égard de la TPS qu'une personne non-résidente a payé en vertu de la section III de la Partie IX de la Loi fédérale.

Selon les renseignements que nous possédons, nous sommes d'avis que le manufacturier ne peut remettre à son acheteur canadien un document tel que décrit ci-haut. En effet, le manufacturier n'est pas payé la taxe prévue à la section III de la Partie IX de la Loi fédérale et le mécanisme prévu à l'article 180 de la Loi fédérale ne peut donc trouver application.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la Série des mémorandums sur la TPS, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au (\*\*\*) \*\*\*-\*\*\*\* ou, sans frais, au \* \*\*\* \*\*\* \*\*\*, poste \*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative  
à l'imposition des taxes  
et aux secteurs particuliers  
Direction des lois sur les taxes, le  
recouvrement et l'administration

C.C. \*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*